

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Résidence « Lesia » Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.31.10.75

NOTE N° 01/2015

FILIERE TECHNIQUE

**REVALORISATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITE
D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE DES AGENTS DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
—

CREATION D'UNE INDEMNITE D'INTERVENTION

Références :

- **Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (*J.O.R.F. du 14 juillet 2001*).
 - **Décret n°2005-542 du 19 mai 2005**, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. (*J.O.R.F. du 27 mai 2005*).
 - **Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015**, relatif 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (*J.O.R.F. du 16 avril 2015*).
 - **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. (*J.O.R.F. du 16 avril 2015*)
 - **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (*J.O.R.F. du 16 avril 2015*).
 - **Arrêté du 14 avril 2015** fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (*J.O.R.F. du 16 avril 2015*).
-

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Désormais, **le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et les trois arrêtés du 14 avril 2015, visés en référence, constituent le nouveau socle juridique de l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences pour les agents des ministères du développement durable et du logement.** Même si le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, qui transpose ces indemnités dans la FPT, n'a pas été actualisé, **les agents territoriaux relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique, au titre du principe de parité des rémunérations, sont également concernés par ces dispositions.**

ASTREINTE DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le nouveau dispositif se distingue par :

- la revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité) ;
- la différenciation entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux (l'astreinte de décision étant maintenue).

Cette indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou permanences. Elle ne peut pas être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Type d'astreinte Période d'astreinte	Avant le 17/04/2015		A partir du 17/04/2015		
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	54,64 €	116,20 €	109,28 €	76,00 €

INTERVENTIONS EFFECTUEES SOUS ASTREINTE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le titre II du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 précise les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectués sous astreinte.

Ces interventions ouvrent droit **soit** à une indemnité d'intervention, **soit** à un repos compensateur. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Il revient à l'organe délibérant **soit** de déterminer si les périodes d'intervention seront rémunérées ou compensées, **soit** de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

- **Création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.**

Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS. En excluant de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS, le texte réserve ainsi l'indemnité d'intervention **aux ingénieurs territoriaux**.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

- **Redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte.**

Le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS. De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE PERMANENCE

Enfin, l'**indemnité de permanence est revalorisée.**

Le montant est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Compte tenu de la revalorisation de cette indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence est également modifiée.

Période de permanence	Indemnité de permanence	
	Avant le 17/04/2015	Depuis le 17/04/2015
Semaine complète	448,44 €	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	327,84 €	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	24,24 €	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	30,15 €	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	104,55 €	112,20€
Dimanche ou jour férié	130,14 €	139,65 €

La majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence ou de l'astreinte (*de sécurité ou d'exploitation*) moins de 15 jours francs avant son début, est toujours en vigueur.